

PROPOSITIONS DE TEXTE ET AMENDEMENTS

SOU MIS PAR LE ROYAUME-UNI POUR LA 18^e RÉUNION DU GROUPE DE NÉGOCIATION AD HOC DU CDDH (« 46+1 ») SUR L'ADHÉSION DE L'UNION EUROPÉENNE À LA CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Depuis la 17^e réunion du Groupe 46+1, nous avons réexaminé certaines parties clés du texte sur lesquelles nous continuons à émettre des réserves, et ce dans l'espoir de pouvoir répondre à ces préoccupations. Dans ce document informel, nous présentons quelques propositions d'amendements supplémentaires à la suite du dernier cycle de négociations sur l'article 3, paragraphes 5, 5a et 7, le mécanisme de codéfendeur et la responsabilité conjointe ; et une nouvelle approche des questions en suspens concernant l'article 3, paragraphe 6, la procédure d'implication préalable.

D'autres mises à jour pourraient s'avérer nécessaires dans les différentes parties du rapport explicatif à la lumière des changements proposés, mais nous avons omis ces propositions dans un souci de clarté et de concision.

Responsabilité conjointe et codéfendeur - Article 3, paragraphes 5, 5a et 7

Lors du précédent cycle de négociations, nous avons proposé des amendements au texte afin de préciser que la responsabilité conjointe d'un défendeur et d'un codéfendeur serait décidée par la Cour et communiquée par celle-ci aux parties. Ces amendements ont été provisoirement acceptés par le groupe.

Après avoir réexaminé cette question avec nos autorités, nous avons suggéré ci-dessous quelques amendements supplémentaires dans le but d'apporter plus de clarté au texte.

Amendements à l'article 3, paragraphes 5, 5 bis et 7 (les amendements proposés par le Royaume-Uni sont en gras ou barrés)

5. L'Union européenne ou ses Etats membres peuvent devenir codéfendeurs, soit en acceptant une invitation de la Cour, soit à leur initiative. La Cour admet un codéfendeur par décision si **une appréciation motivée de l'Union européenne établit que** les conditions des paragraphes 2 ou 3 du présent article sont remplies ~~selon une appréciation motivée de l'Union européenne~~. La Cour communique sa décision aux parties. Avant qu'une Haute Partie contractante ne devienne codéfenderesse, la Cour donne au requérant l'occasion d'exprimer son point de vue sur la question. L'admission du codéfendeur ne préjuge pas de la décision de la Cour sur l'affaire.

5a. La Cour ne met fin au mécanisme de codéfendeur par décision à tout stade de la procédure que si **une évaluation motivée de l'Union européenne établit que** les conditions visées aux paragraphes 2 ou 3 du présent article ne sont plus remplies ~~selon une évaluation motivée de la part de l'Union européenne~~. La Cour communique sa décision aux parties. Avant de mettre fin au mécanisme de codéfendeur, la Cour donne au requérant l'occasion de s'exprimer sur la question.

[...]

7. Si la violation en relation avec laquelle une Haute Partie contractante est codéfenderesse dans une procédure est constatée, la Cour, dans son arrêt, tient le défendeur et le codéfendeur conjointement responsables de cette violation. La Cour communique son arrêt aux parties.

Procédure d'implication préalable - Article 3, paragraphe 6

Lors de la réunion précédente, nous avons convenu de revenir avec de nouvelles propositions de texte sur l'article 3(6). Nous sommes reconnaissants aux représentants de la Commission européenne pour les conversations constructives que nous avons eues sur le texte jusqu'à présent, et nous sommes disposés à les poursuivre avec l'UE et le reste du groupe pour parvenir à un texte acceptable.

Les paragraphes 180 et 181 de l'avis 2/13 (2014) notent que l'UE et ses institutions, y compris la Cour de justice, seraient soumises aux mécanismes de contrôle prévus par la CEDH. Il s'ensuit que la procédure d'implication préalable relèvera des obligations de l'UE au titre de l'article 6 de la Convention, notamment qu'elle doit être effectuée dans un délai raisonnable et que la Cour de Strasbourg doit être en mesure de réagir de manière appropriée en cas de dépassement de ce délai raisonnable.

Amendements à l'article 3, paragraphe 6 (les ajouts proposés par le Royaume-Uni sont en gras)

6. Lorsque l'Union européenne est codéfenderesse dans une procédure, et lorsque la Cour de justice de l'Union européenne n'a pas encore examiné la compatibilité de la disposition du droit de l'Union européenne avec les droits en question garantis par la Convention ou par les protocoles auxquels l'Union européenne a adhéré, conformément au paragraphe 2 du présent article, le temps nécessaire est accordé à la Cour de justice de l'Union européenne pour procéder à un tel examen, puis à toutes les parties pour formuler leurs observations à la Cour. L'Union européenne veille à ce que cet examen soit effectué rapidement, de manière à ce que la procédure devant la Cour ne soit pas indûment prolongée.

La réalisation de l'évaluation relève *mutatis mutandis* des obligations qui incombent à l'Union européenne en vertu de l'article 6 de la Convention, notamment qu'elle doit être effectuée dans un délai raisonnable, et la Cour peut prendre les mesures qu'elle juge nécessaires pour remédier à tout retard injustifié. Les dispositions du présent paragraphe n'affectent pas les pouvoirs de la Cour, y compris celui de déterminer définitivement s'il y a eu violation des droits garantis par la Convention en ce qui concerne la disposition pertinente du droit de l'Union européenne.

6 mars 2023